

1208090003

DATE DEPOT :	2012-09-05
NUMERO DE DEPOT :	2012R080806
N° GESTION :	2010B21700
N° SIREN :	528062813
DENOMINATION :	ID LAB
ADRESSE :	4 rue Meissonier 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2012/08/04
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

10B21700

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

5 SEP. 2012

8806

numéro de dépôt

ID LAB
Société à responsabilité limitée
au capital de 34.091 euros
Siège social : 4 rue Meissonier
75017 Paris
RCS PARIS 528 062 813

STATUTS

Mis à jour suite à AGE en date du 4 août 2012, décidant d'augmenter le capital social et constatant une cession de parts sociales entre associés,

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Distribution de tous produits et conseil dans le domaine stratégique, commercial, technique et distribution

- La participation de la société à toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion ou autrement ; la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en location-gérance, la cession ou l'apport de tous fonds de commerce, branche d'activité, établissement, succursale, se rapportant directement ou indirectement à l'une quelconque des activités spécifiées.

- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend comme dénomination sociale: ID LAB

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société au répertoire des entreprises, et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

4.1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4.2. L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 rue Meissonier – 75 017 Paris

Il peut être transféré par décision des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 30 000 euros (trente mille euros).

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 30 00 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC 50 B Avenue de la Grande Armée 75 017 PARIS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Monsieur Stéphane DECAUX demeurant, 4 rue Meissonier, 75017 Paris, né le 17/12/1969 à Neuilly sur Seine, de nationalité française apporte à la société la somme de **15 300 euros** (quinze mille trois cent euros)

Madame Géraldine DECAUX demeurant 4 rue Meissonier, 75017 Paris, née le 26/11/1971 à Romans sur Isère, de nationalité française apporte à la société la somme de **14 700 euros** (quatorze mille sept cent euros)

Puis, suite à une AGE en date du 4 août 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.091 euros, pour le porter à 34.091 euros par la création de 4.091 parts sociales de un (1) euro chacune.

Total des apports formant le capital social : **34.091 euros**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **34.091 euros**.

Il est divisé en 34.091 parts de 1 euro chacune, souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur **Stéphane DECAUX**, propriétaire de 15.000 parts ;

SD FG GD

Madame **Géraldine DECAUX**, propriétaire de	15.000 parts ;
Monsieur **Florent SIMON**, propriétaire de	4.091 parts.
Total des parts formant le capital social :	34.091 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, qui fixent les conditions de l'opération.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société ; les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession ou groupement de droits ou parts nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts se font par écrit, suivant acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être notifiées dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou dans celles admises en remplacement. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, et si le cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans peut réaliser la cession initialement prévue.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par décision de l'associé unique ou bien d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au

présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, à titre de règlement intérieur, les pouvoirs des gérants sont déterminés par la décision qui les nomme.

Tout gérant peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique ou bien d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-39 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

A. LORSQUE LA SOCIETE COMPORTE PLUS D'UN ASSOCIE

1. Les décisions collectives statuant chaque année sur les comptes sociaux, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

2. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

 L'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

 Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne.

 La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

 Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

B. LORSQUE LA SOCIETE NE COMPORTE QU'UN ASSOCIE

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation ; toutefois, si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, lorsque l'associé est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée de trois ans. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier Gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Patrick Simon demeurant 4 rue Meissonier – 75 017 Paris né le 4 mai 1949 à Aix Les Bains, de nationalité française, qui a déclaré accepter ces fonctions, aucune incompatibilité ni interdiction n'y faisant obstacle.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

La signature des présentes emporte reprise par la société des engagements souscrits au nom et pour le compte de la société en formation, notamment la

PS GD

réalisation de prestations de conseil; ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Le soussigné confère tous pouvoirs :

- au gérant pour agir d'ores et déjà au nom et pour le compte de la société, et notamment remplir les formalités de publicité prescrites par la loi,
- au porteur d'un original des présentes, pour effectuer les formalités légales d'enregistrement et de dépôt.

ARTICLE 22 – REGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du CGI.

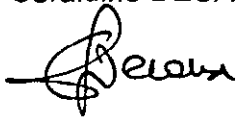
Fait à Paris,

Le 4 août 2012,

Stéphane DECAUX



Géraldine DECAUX



Florent Simon

